



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté préfectoral modificatif n° 2022 – 340 du 01/03/2022
Élevage de volailles de la SCEA DE LA COURBOIS à BISLÉE**

Installations classées pour la protection de l'environnement

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

- VU** la décision (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs, au titre de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive « IED » ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-19-2, L. 181-3 et R. 181-46 ;
- VU** le décret 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-923 du 16 avril 2019 autorisant l'exploitation d'un élevage de 70 000 poules pondeuses « plein air » à BISLÉE (55300) au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le courrier du 19 avril 2021, complété le 27 mai 2021 par lequel la SCEA DE LA COURBOIS porte à la connaissance de la préfète les modifications au sein de son élevage de volailles sur la commune de BISLÉE ;
- VU** le rapport en date du 21 février 2022 de l'inspection des installations classées à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées ne sont pas soumises à évaluation environnementale et ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne nécessitent pas d'actualisation de l'étude d'impact, ni de consultation du public, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral n° 2019-923 du 16 avril 2019 sans fixer de prescriptions complémentaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er : Société exploitante

La SCEA DE LA COURBOIS, dont le siège est situé Lieu-dit « Chemin dit de Sarre » 55 300 BISLÉE, est autorisée à exploiter l'élevage de 70 000 poules pondeuses « plein air » aux lieux-dits « Lambéterme » et « L'Écuelle » à BISLÉE, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2019-923 du 16 avril 2019 précité et modifié par le présent arrêté .

Article 2 : Modifications apportées aux actes antérieurs

Les prescriptions des articles 2, 5, 23 et 24 de l'arrêté préfectoral n° 2019-923 du 16 avril 2019 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Les mentions de l'unité de compostage sont supprimées au sein des articles 3, 10, 13, 15, 16 et 18 de l'arrêté préfectoral n° 2019-923 du 16 avril 2019.

Article 3 : Classement des activités

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
3660-a	Élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements	70 000 emplacements	A

* A : autorisation

L'élevage est classé au titre de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive « IED ». Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3660 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF – IRPP (document de référence sur les meilleures techniques disponibles dans l'Union Européenne concernant les élevages intensifs de volailles et de porcins).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'activité d'élevage soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les **prescriptions générales** qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Arrêté ministériel sectoriel :

– arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Autres textes :

- arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
- arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- des autres législations et réglementations applicables, notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique et le code général des collectivités territoriales,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés,
- des éventuels autres arrêtés complémentaires à venir en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 5 : Gestion des effluents d'élevage

Dans les salles d'élevage, les fientes fraîches sont récupérées sur des tapis, à chaque niveau, sous les lignes d'alimentation. Elles sont transportées quotidiennement par un convoyeur aérien vers chaque hangar à fientes. Les hangars sont couverts et leurs sols sont étanches.

Le hangar du bâtiment P1 est ouvert côté Sud et Est, il a une capacité de stockage d'environ 8 mois de production de fientes. Le hangar du bâtiment P2 est fermé sur les 4 côtés, il a une capacité de stockage d'environ 6 mois de production de fientes.

Les fientes sont envoyées vers l'unité de méthanisation de la société GAZ2o en vue d'un traitement dans le méthaniseur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

En cas de non-renouvellement de la convention de fourniture des fientes avec la SAS GAZ2o, la SCEA DE LA COURBOIS porte à la connaissance du préfet les nouvelles modalités de gestion des effluents avant leur mise en œuvre.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – case officielle n° 20 038 – 54 036 NANCY Cedex - :

– 1° par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

– 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière

formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^{er} et 2^o.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Sanctions

Si les prescriptions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet, constitue un délit.

Article 8 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BISLÉE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Meuse.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse,
- l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse – service santé, protection animales et environnement,
- le maire de la commune de BISLÉE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

* à titre de notification :

à la SCEA DE LA COUBOIS – Chemin dit de Sarre – 55 300 BISLÉE

* à titre d'information :

à la sous-préfète de COMMERCY

Bar-le-Duc, le

01 MARS 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET